



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/12  
25 juillet 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LE PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Sixième réunion

Hyderabad (Inde), 1-5 octobre 2012

Point 13 de l'ordre du jour provisoire \*

### MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES NON INTENTIONNELS D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS ET MESURES D'URGENCE (Article 17)

#### *Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. La cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté un programme de travail pour la période 2012-2016 (décision BS-V/16, annexe II). Celui-ci comprend une liste des points retenus pour considération à la sixième réunion des Parties au Protocole, dont un point sur les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés et les mesures d'urgence à adopter, conformément à l'article 17 du Protocole. L'objectif, tel qu'indiqué dans le programme de travail, est d'envisager l'élaboration d'outils et d'orientations qui facilitent les interventions appropriées en cas de mouvements transfrontières non intentionnels et la prise des mesures nécessaires, dont les mesures d'urgence (point 2.1 j) de l'annexe II de la décision BS-V/16). Cela a également été envisagé dans l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique pour le Protocole, figurant dans l'annexe I de la décision BS-V/16.

2. En vue de faciliter l'examen de ce point, la présente note expose, dans la section II, des informations sur des cas ou des mesures de mise en œuvre relatifs aux mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, tel que rapporté par les Parties dans leurs deuxièmes rapports nationaux. Dans la section III, il est question de délibérations, décisions, et matériels d'orientation existants ou en cours qui sont pertinents aux mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés. La section IV cherche à tirer des conclusions qui pourraient aider à déterminer si des orientations sont nécessaires, en tenant compte, d'une part, des éléments mis en évidence dans la section précédente et, d'autre part, du besoin d'aider les Parties à faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés. Enfin, la section V expose des éléments proposés pour un projet de décision pour la considération des Parties.

---

\* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/1.

/...

## II. MESURES À PRENDRE EN CAS DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES NON INTENTIONNELS D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

3. L'article 17 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques stipule que chaque Partie doit prendre des mesures appropriées pour notifier et consulter les États affectés ou pouvant être affectés et les autres organismes concernés au sujet de tout incident dont elle a connaissance qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces États. Ces mesures sont jugées nécessaires pour déterminer les interventions pertinentes et prendre les mesures qui s'imposent. La notification doit être donnée dès que la Partie concernée prend connaissance de cette situation. Chaque Partie doit communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CÉPRB) les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications, ainsi que des informations sur tout cas de mouvement transfrontière non intentionnel d'organismes vivants modifiés.

4. Au 31 décembre 2011, 143 Parties au Protocole avaient soumis leurs deuxièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre de leurs obligations au titre du Protocole. Dans leurs rapports, les Parties ont répondu à un certain nombre de questions figurant dans le modèle de présentation relatives aux mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés.

5. La première question relative aux mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés apparaît dans le contexte de l'article 16 sur la gestion des risques. La question 95 demande donc à chaque Partie si elle a établi et maintenu des mesures appropriées visant à prévenir les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés.

- 47 Parties (soit 33 % des répondants à cette questions) ont rapporté avoir établi et maintenu des mesures appropriées visant à prévenir les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés;
- 34 Parties (soit 24 % des répondants) l'ont fait dans une certaine mesure; et
- 61 Parties (soit 43 % des répondants) ont rapporté qu'elles ne l'avaient pas fait;
- Les pourcentages des Parties, dans chaque groupement régional ou économique, qui ont rapporté ne pas avoir établi ou maintenu de telles mesures se lisent comme suit : Afrique, 54 %; Asie et Pacifique, 51 %; Europe centrale et orientale (ECO), 21 %; Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), 62 %; Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (WEOG), 0 %; pays les moins avancés (PMA), 67 %; et petits États insulaires en développement (PÉID), 45 %.

6. La question 100 demande aux Parties si elles ont communiqué au CÉPRB les coordonnées des personnes habilitées à recevoir les notifications conformément à l'article 17 sur les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés.

- 93 Parties (soit 65 % des répondants à cette question) ont rapporté qu'elles avaient communiqué ces renseignements au CÉPRB;
- Les pourcentages des Parties au sein de chaque groupement régional ou économique se lisent comme suit : 59 % des répondants en Afrique; 54 % en Asie et Pacifique; 63 % en ECO; 71 % dans le GRULAC; 95 % dans le WEOG; 51 % dans les PMA, et 59 % dans les PÉID.

7. La question 101 demande aux Parties si elles ont établi un mécanisme pour les mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique.

- 80 Parties (soit 56 % des répondants à cette question) rapportent qu'elles ont établi un tel mécanisme;
- Les pourcentages des Parties au sein de chaque groupement régional ou économique se lisent comme suit : 44 % des répondants en Afrique; 43 % en Asie et Pacifique; 74 % en ECO; 52 % dans le GRULAC; 100 % dans le WEOG; 38 % dans les PMA, et 32 % dans les PÉID.

8. La question 102 demande à chaque Partie si elle a mis en œuvre des mesures d'urgence en réponse à des informations concernant des libérations qui ont entraîné, ou auraient pu entraîner, des mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés (OVM).

- 23 Parties (soit 16 % des répondants à cette question) ont répondu qu'ils avaient mis en œuvre des mesures d'urgence en réponse à des informations concernant des libérations qui ont entraîné, ou auraient pu entraîner, des mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés (OVM).

9. La question 103 demande combien de fois chaque Partie concernée a reçu, au cours de la période visée, des informations concernant des libérations qui ont entraîné, ou auraient pu entraîner, un ou des mouvements transfrontières non intentionnels d'un ou de plusieurs OVM, en provenance ou à destination de territoires relevant de sa compétence.

- Deux Parties (soit 1 % des répondants à cette question) ont répondu plus de 10 fois; une Partie (soit 1 % des répondants) a indiqué moins de 10 fois; six Parties (soit 4 % des répondants) ont répondu moins de 5 fois; et 133 Parties (soit 94 % des répondants) ont indiqué qu'elles n'avaient jamais reçu de telles informations.

10. Huit Parties (sur neuf) qui ont répondu « oui » à la question 103 et rapporté qu'elles avaient reçu des informations concernant des incidents ayant pu entraîner des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM ont également répondu aux questions 104 à 106 :

- En réponse aux questions 104 et 105, deux Parties (du WEOG) ont rapporté qu'elles avaient, pour chaque incident, avisé de la libération les États affectés ou potentiellement affectés et, le cas échéant, les organisations internationales concernées. Six autres Parties ont répondu qu'elles n'avaient fourni aucune notification;
- En réponse à la question 106, une Partie (du WEOG) a rapporté qu'elle avait immédiatement consulté les États affectés ou potentiellement affectés, afin de leur permettre de définir les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence; une Partie de l'Asie et Pacifique a rapporté qu'elle l'avait fait dans certains cas; et les six autres répondants (une Partie d'Afrique, une du GRULAC et quatre du WEOG) ont indiqué qu'aucune consultation n'a eu lieu.

11. La question 107 a invité les Parties à donner davantage de détails sur la mise en œuvre de l'article 17. Plusieurs Parties ont donné des précisions sur leur actuelle législation nationale relative à la libération non intentionnelle d'OVM, y compris dans certains cas, la notification aux États qui pourraient être potentiellement affectés. Plusieurs Parties ont exposé plus en détail les mécanismes en place au niveau national pour faire face à des libérations non intentionnelles d'OVM, y compris les mesures d'urgence. De nombreuses Parties ont indiqué que les personnes ou institutions nationales habilitées à recevoir les notifications ont été désignées, mais que les procédures de notification pour mettre en œuvre l'article 17 sont encore en cours de développement. Six Parties ont indiqué que la capacité de détecter des OVM est faible ou inexistante dans leurs pays respectifs.

12. Quatre Parties ont décrit des incidents dans leurs juridictions respectives où une libération non intentionnelle d'OVM a eu lieu. La Zambie a rapporté que seul l'exportateur a été notifié de la libération, mais que l'information n'a pas été communiquée au CÉPRB ni aux États ou organisations internationales concernés. Le Mexique et les Pays-Bas ont rapporté que des mesures ont été prises pour contenir les OVM suite à certains incidents. Cependant, dans les deux cas, il a été jugé que les incidents n'allaient vraisemblablement pas entraîner des mouvements transfrontières non intentionnels et, par conséquent, aucune mesure supplémentaire prévue par l'article 17 ne s'est avérée nécessaire. La Suède a rapporté qu'une pomme de terre vivante modifiée autorisée uniquement pour des essais en champ a été découverte dans des plantations avec une autre variété de pomme de terre vivante modifiée qui était autorisée pour la culture commerciale. Le mélange n'a pas été considéré comme présentant un risque environnemental, mais les États membres de l'UE qui cultivent aussi cette pomme de terre ont été immédiatement notifiés. Il a également été

indiqué que puisqu'il n'y avait aucun risque de mouvement transfrontière, ni le CÉPRB ni d'autres organismes en dehors de l'UE n'ont été informés.

13. La Moldova et le Tchad ont proposé qu'en plus de notifier un État potentiellement affecté par une libération non intentionnelle d'OVM, l'autorité nationale concernée devrait également informer le public des mesures prises pour prévenir les effets défavorables sur la santé humaine ou l'environnement.

14. Le Ghana a indiqué qu'il était bien au fait d'introductions transfrontières potentielles d'OVM sur son territoire, tandis que le Venezuela a rapporté qu'il soupçonne de tels cas, mais que ces informations sont non vérifiées. L'Angola, la France, le Honduras et la République tchèque ont rapporté des introductions non intentionnelles d'OVM sur leurs territoires sous forme d'importations d'aliments ou de semences.

### **III. ORIENTATIONS POUR FACILITER LA PRISE DE MESURES D'INTERVENTION APPROPRIÉES LORS DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES NON INTENTIONNELS D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

15. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté, à sa cinquième réunion, un Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 et un programme de travail pour la période 2012-2016, qui figurent respectivement dans les annexes I et II de la décision BS-V/16.

16. Le Plan stratégique contient des objectifs stratégiques constitués de six domaines d'action priorisés selon leur contribution à la mise en œuvre intégrale du Protocole. Le domaine d'action 1 se concentre, à titre de priorité absolue, sur la facilitation de l'établissement et du développement approfondi de systèmes de biosécurité efficaces pour la mise en œuvre du Protocole, en mettant en place des outils et orientations additionnels nécessaires pour rendre le Protocole pleinement opérationnel. Dans le même ordre d'idées, l'objectif opérationnel 1.8 identifie, notamment, les mouvements transfrontières non intentionnels et les mesures d'urgence comme étant l'un des domaines nécessitant un développement plus approfondi d'outils et d'orientations qui facilitent la mise en œuvre et aident les Parties à détecter les libérations non intentionnelles d'OVM et à prendre les mesures d'intervention qui s'imposent en pareil cas. Cet objectif opérationnel se reflète également dans la liste des points<sup>1</sup> recensés pour les travaux de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, liste qui figure à l'annexe II de la décision BS-V.

17. Il existe au moins quatre domaines importants pour lesquels les délibérations passées et en cours ainsi que les décisions prises par les Parties valent la peine d'être considérées, afin de pouvoir prendre une décision éclairée en ce qui concerne l'élaboration d'orientations pour faciliter les efforts de détection et la prise de mesures d'intervention en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, tel que spécifié dans le Plan stratégique et le programme de travail susmentionnés. Il s'agit de : a) manutention, transport, emballage et identification; b) évaluation des risques et gestion des risques; c) responsabilité et réparation; et d) création de capacités.

#### ***a) Manutention, transport, emballage et identification***

18. Les Parties au Protocole ont débattu de questions relatives à la présence accidentelle ou non intentionnelle d'OVM. Le débat a été lancé lors de la deuxième réunion des Parties au Protocole dans le cadre de l'examen d'un déclencheur pour répondre aux obligations d'identification prévues au paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, en particulier l'identification d'envois en vrac ou de mouvements transfrontières d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (paragraphe 2 a) de l'article 18) et la question de la présence accidentelle d'OVM dans des envois non vivants. Le débat s'est poursuivi dans le contexte des techniques appropriées pour l'échantillonnage et la détection d'OVM.

<sup>1</sup> Point 2.1 j) de l'annexe II de la décision BS-V/16

19. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté une série de décisions visant notamment : à encourager les Parties et les autres gouvernements à coopérer à l'échange d'expériences et à la création de capacités dans l'élaboration et l'utilisation de techniques d'échantillonnage et de détection simples, rapides, fiables et économiques pour les OVM; <sup>2</sup> l'accréditation de laboratoires menant des activités d'échantillonnage et de détection d'OVM; l'accès au matériel de référence. <sup>3</sup>

20. Ces discussions dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 18 et en particulier en relation avec la détection d'OVM sont, de toute évidence, pertinentes à toute considération d'orientations pour la détection de mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM. La plus récente décision<sup>4</sup> à cet égard demande aux Parties et encourage les autres gouvernements et organisations concernées à mettre à disposition du CÉPRB des méthodes de détection et d'identification d'OVM et prévoit l'établissement, par le biais du CÉPRB, d'un réseau électronique de laboratoires pour faciliter l'identification d'OVM et le partage d'informations et d'expériences.

### ***b) Évaluation des risques et gestion des risques***

21. Le forum à composition non limitée en ligne et le Groupe spécial d'experts techniques (GSET) sur l'évaluation et la gestion des risques, établis et élargis dans le cadre des décisions BS-IV/11 et BS-V/12 par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,<sup>5</sup> ont élaboré les « orientations sur l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés ». <sup>6</sup> L'objectif des orientations, tel qu'énoncé dans le document, est de fournir une référence qui pourrait aider les Parties et les autres gouvernements à mettre en œuvre les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques. Le document est considéré comme « vivant » dans le sens qu'il peut être mis à jour de temps à autre selon les besoins et lorsque demandé par les Parties au Protocole.

22. La partie II des orientations indique les lignes à suivre pour l'évaluation des risques de certains types spécifiques d'organismes vivants et de traits modifiés. Les types spécifiques d'organismes vivants modifiés dont traitent actuellement les orientations comprennent notamment les arbres<sup>7</sup> et les moustiques<sup>8</sup> vivants modifiés. À cet égard, les orientations font ressortir certains éléments qu'il convient d'envisager lors de l'évaluation des risques liés à ces types d'organismes vivants modifiés, afin de tenir compte des possibles effets nocifs découlant de leurs éventuels mouvements transfrontières non intentionnels.

### ***c) Responsabilité et réparation***

23. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté, à sa cinquième réunion tenue à Nagoya (Japon), en octobre 2010, le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation. Le Protocole additionnel représente le point culminant d'un long processus de négociation qui a été mené à bien en application de l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

24. Le champ d'application du Protocole additionnel couvre les dommages entraînés par des organismes vivants modifiés trouvant leur origine dans un mouvement transfrontière.<sup>9</sup> Le Protocole additionnel s'applique également aux dommages résultant de mouvements transfrontières non intentionnels, tel

<sup>2</sup> Décision BS-III/10, paragraphes 10 et 11 : article 18, paragraphe 2 a)

<sup>3</sup> Décision BS-IV/9

<sup>4</sup> Décision BS-V/9

<sup>5</sup> Les mandats du forum à composition non limitée en ligne et du GSET, tels que figurant dans l'annexe à la décision BS-IV/11 et élargis dans l'annexe à la décision BS-V/12, sont disponibles en ligne aux adresses suivantes : <http://bch.cbd.int/protocol/decisions/decision.shtml?decisionID=11690> <http://bch.cbd.int/protocol/decisions/decision.shtml?decisionID=12325>

<sup>6</sup> Annexe, UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/13

<sup>7</sup> *Ibid*, *Risk Assessment of Living Modified Trees* (Évaluation des risques liés aux arbres vivants modifiés) (section C), p. 38

<sup>8</sup> *Ibid*, *Risk Assessment of Living Modified Mosquitoes* (Évaluation des risques liés aux moustiques vivants modifiés) (section D), p. 47

<sup>9</sup> Article 3

qu'indiqué dans l'article 17 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.<sup>10</sup> Essentiellement, le Protocole additionnel traite des mesures qui doivent être prises par les opérateurs et/ou les autorités publiques en réponse à des dommages ou dans les cas où des informations pertinentes indiquent qu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommages entraînés par des organismes vivants modifiés. L'article 5 du Protocole additionnel traite de questions concernant quand et comment des mesures d'intervention devraient être prises et par qui. Selon le Protocole additionnel, les mesures d'intervention sont des actions raisonnables prises pour prévenir, réduire ou éviter des dommages, ou pour rétablir la diversité biologique qui a été négativement affectée par un organisme vivant modifié trouvant son origine dans un mouvement transfrontière.<sup>11</sup>

25. La finalité des prescriptions de l'article 17 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et de l'article 5 du Protocole additionnel est de réduire ou d'éviter des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques à la santé humaine. Selon l'article 17, si une Partie a connaissance d'un incident qui a lieu dans son domaine de juridiction causant la libération d'un organisme vivant modifié qui entraîne, ou pourrait entraîner, un mouvement transfrontière non intentionnel qui pourrait vraisemblablement provoquer d'importants effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, cette Partie est obligée de prendre les mesures appropriées pour notifier et consulter l'État affecté ou potentiellement affecté. Pour sa part, l'article 5 du Protocole additionnel spécifie les mesures qu'une Partie doit prendre, ou exiger que l'opérateur prenne, en réponse aux dommages ou à la probabilité suffisante de survenance de dommages, y compris ceux qu'entraînent des mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés. Il est évident que les prescriptions au titre des articles 5 et 2 du Protocole additionnel complètent les obligations prévues par l'article 17 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

#### ***d) Création de capacités***

26. La cinquième réunion de coordination pour les gouvernements et les organisations mettant en œuvre ou finançant des activités de création de capacités relatives à la biosécurité, tenue du 9 au 11 mars 2009, à San José (Costa Rica), a provisoirement examiné des éléments qui pourraient être pertinents à la promotion de la coopération régionale et sous-régionale relative à la création de capacités, éléments qui comprennent la coopération dans la mise en œuvre de l'article 17 du Protocole sur les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM susceptibles d'avoir d'importants effets défavorables sur la biodiversité et la santé humaine, y compris la détermination des réponses pertinentes et la prise des mesures nécessaires, dont les mesures d'urgence.

## **IV. CONCLUSION**

### **(a) Mise en œuvre au niveau national**

27. La synthèse des informations émanant des deuxièmes rapports nationaux montre qu'un peu plus de la moitié des répondants n'ont pas encore établi et maintenu des mesures visant à prévenir des mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés dans le cadre plus large de la gestion des risques visée par l'article 16 du Protocole. De nombreuses Parties ont communiqué au CÉPRB les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications sur les mouvements transfrontières non intentionnels. Un petit nombre de Parties a indiqué que des incidents de mouvements transfrontières non intentionnels s'étaient produits, et une Partie a rapporté avoir en fait consulté l'autre Partie concernée. Certaines Parties qui sont des pays en développement ont indiqué qu'elles n'ont pas les capacités nécessaires pour faire face à un incident pouvant entraîner des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM. À part cela, aucune Partie n'a rapporté de difficultés en rapport avec la mise en œuvre des prescriptions prévues par l'article 17 du Protocole.

### **(b) Besoin d'orientations**

---

<sup>10</sup> Article 3, paragraphe 3

<sup>11</sup> Article 2, paragraphe 2 d)

28. Comme susmentionné dans la section III, il y a des décisions, des discussions en cours ainsi que des lignes directrices pertinentes à la mise en œuvre des exigences du Protocole qui pourraient probablement servir d'orientations pour faciliter la détection et la prise de mesures d'intervention en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés.

29. Pour ce qui est des techniques ou méthodes d'échantillonnage et de détection d'organismes vivants modifiés, toute considération de lignes directrices devrait tenir compte des décisions pertinentes prises à ce jour dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 18 et de toute discussion et éventuelle décision de suivi.

30. Les éléments des « orientations sur l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés » pertinents aux mouvements transfrontières non intentionnels d'arbres et de moustiques vivants modifiés sont particulièrement importants pour toute considération future d'orientations dans le cadre de l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique du Protocole. En fait, compte tenu de la nature essentiellement scientifique et technique de ces questions, toute considération de nouvelles orientations sur les mesures d'intervention en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés pourrait mieux être gérée par le Groupe spécial d'experts techniques chargé de l'évaluation et de la gestion des risques.

31. Le Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation, qui s'applique également aux mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, fournit aussi des orientations sur les mesures d'intervention<sup>12</sup> qui doivent être prises en plus des mesures de notification et de consultation prévues par l'article 17 du Protocole.

32. À la lumière de ce qui précède, il est permis de conclure qu'il existe déjà une abondance d'orientations que les Parties pourraient utiliser pour faciliter la prise de mesures d'intervention en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés. Si d'autres orientations s'avéraient nécessaires pour respecter les exigences de l'objectif opérationnel 1.8 (annexe I, décision BS-V/16), cette tâche pourrait être confiée aux processus existants ou à de nouveaux processus, ou pourrait être établie pour élaborer des orientations sur l'évaluation des risques.

---

<sup>12</sup> Article 5 et article 2, paragraphe 2 d) du Protocole additionnel.

## V. ÉLÉMENTS PROPOSÉS POUR UN PROJET DE DÉCISION

33. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter :

(a) Prendre note des éléments suivants comme constituant des orientations pour faciliter la détermination des réponses appropriées en cas de mouvements transfrontières non intentionnels et la prise des mesures nécessaires, dont les mesures d'urgence, tel qu'envisagé par l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique : i) les décisions prises ou pouvant être prises dans le contexte de l'identification d'organismes vivants modifiés conformément à l'article 18 du Protocole, en particulier les décisions relatives à la détection d'organismes vivants modifiés; ii) les sections pertinentes des « orientations sur l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés » élaborées par le forum à composition non limitée en ligne et le Groupe spécial d'experts techniques chargé de l'évaluation et de la gestion des risques; iii) l'article 5 et les dispositions connexes du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, qui prévoient des mesures d'intervention en cas de dommages ou de probabilité suffisante de survenance de dommages entraînés par des organismes vivants modifiés trouvant leur origine dans des mouvements transfrontières, y compris des mouvements transfrontières non intentionnels;

(b) Encourager les Parties à utiliser, en plus des mesures prévues à l'article 17 du Protocole, les orientations ou les informations mentionnées au paragraphe a) ci-dessus, le cas échéant, dans leurs efforts pour déterminer et prendre les mesures d'intervention appropriées, y compris les mesures d'urgence, en cas d'incident qui entraîne ou peut entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible de causer d'importants effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte aussi des risques à la santé humaine;

(c) Exhorter les Parties et inviter les autres gouvernements et organisations concernées qui ne l'ont pas encore fait : i) à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications au titre de l'article 17 du Protocole; ii) à établir et à maintenir des mesures appropriées pour prévenir les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés; et iii) à établir un mécanisme pour traiter les mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir d'importants effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte aussi des risques à la santé humaine;

(d) Inviter les Parties et les autres gouvernements à coopérer pour créer les capacités nécessaires pour la détection des incidents susceptibles d'entraîner la libération d'un organisme vivant modifié et causer un mouvement transfrontière non intentionnel de cet organisme susceptible d'avoir d'importants effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte aussi des risques à la santé humaine.

34. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait aussi souhaiter considérer les éléments suivants soit en plus ou au lieu des paragraphes a) et b) ci-dessus :

(a) Demander :

(i) Aux Parties, et prier les autres gouvernements et organisations concernées de communiquer leurs points de vue au Secrétaire exécutif, d'ici au 31 janvier 2013, sur ce qui constitue le mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié, et le champ d'application et les éléments d'éventuelles orientations qui pourraient faciliter la prise de mesures d'intervention appropriées par les Parties face aux mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés;

(ii) Au Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des points de vue susmentionnés, pour la considération du Groupe spécial d'experts techniques chargé de l'évaluation et de la gestion des risques;

(iii) Au Groupe spécial d'experts techniques chargé de l'évaluation et de la gestion des risques d'examiner les questions relatives aux mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés dans le cadre de ses travaux concernant les « orientations sur

l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés », en tenant compte de la synthèse des points de vue susmentionnés.

-----